

Plan d'études

Bachelor

Musicologie et histoire du théâtre musical
Programme d'études à 30 crédits ECTS
2020

1. Bases légales

Le présent plan d'études s'appuie sur le règlement suivant :

– Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines [abrégé ci-dessous *Règlement du 8 mars 2018*].

2. Description du programme

2.1 Description générale du programme

Le programme d'études à 30 crédits ECTS permet de se familiariser avec l'histoire de la musique occidentale, d'acquérir les outils de base pour s'orienter dans la bibliographie musicale, de développer des connaissances sur des sujets monographiques variés et d'aborder la méthodologie adéquate à l'analyse de la musique de film.

Le public-cible du programme d'études à 30 crédits ECTS est formé de personnes qui souhaitent compléter leur formation universitaire par des connaissances historiques et analytiques concernant la musique occidentale.

2.2 Structure générale du programme

Le programme d'études à 30 crédits ECTS est structuré de manière à étudier l'histoire de la musique occidentale à partir de 1650, à acquérir les bases bibliographiques nécessaires à l'étude de la discipline, à développer des outils pour analyser la musique de film et à donner des connaissances sur des sujets spécifiques grâce aux unités d'enseignement suivantes : histoire de la musique, bibliographie musicale, Musique/Visuel (musique de film) et cours thématiques développant des sujets monographiques variés. Les unités d'enseignement sont données sous la forme de cours (CO) ou d'exercices (EX).

Toutes les unités d'enseignement sont semestrielles. En revanche, elles ne sont pas toutes offertes chaque année. Veuillez en tenir compte pour l'organisation et l'avancée de vos études.

Une partie des unités d'enseignement peut être suivie dans les Universités de Berne et de Neuchâtel en vertu de la convention entre les Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg (BENEFRI).

2.3 Conditions d'admission

L'admission aux études de bachelor est régie par le règlement sur l'admission de l'Université de Fribourg (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 27).

3. Objectifs de formation

Le programme d'études à 30 crédits ECTS propose l'acquisition des outils de base de la discipline étudiée. Il sert également à acquérir des connaissances historiques sur la musique occidentale à partir de 1650. Il dispense des connaissances spécifiques sur des sujets particuliers grâce aux cours thématiques. Il permet de développer des outils pour analyser la musique de film.

4. Début et durée des études

Le programme d'études de 30 crédits ECTS peut être débuté indifféremment au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

La durée minimale des études dans le programme d'études à 30 crédits ECTS est de 6 semestres. La durée maximale est de 18 semestres. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à poursuivre les études dans la voie d'études concernée et subit un échec définitif (*Règlement du 8 mars 2018 ; art 34 al 1-2*).

5. Langue d'études

Les enseignements sont donnés en français ou en allemand. Ils peuvent exceptionnellement être dispensés en anglais. La bibliographie à lire pour la validation d'une unité d'enseignement peut comprendre des articles et des ouvrages en français, en allemand et en anglais.

Les étudiant-e-s peuvent rédiger leurs travaux et passer leurs examens en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les questions des examens écrits sont toutefois rédigées dans la langue d'enseignement.

Le programme d'études à 30 crédits ECTS n'offre pas de mention bilingue.

6. Organisation générale

| Musicologie et Histoire du théâtre musical Programme d'études complémentaires – 30 crédits ECTS | | |
|--|--------------------------------|----|
| <i>1 module obligatoire à 12 crédits ECTS et 1 module obligatoire à 18 crédits ECTS</i> | | |
| Module 1 | Outils | 18 |
| Module 2 | Histoire de la musique moderne | 12 |

7. Description des modules

| L18.00118 | Module 1 : Outils | | 18 |
|------------------|--|----|-----------|
| | Introduction à la bibliographie musicale | EX | 3 |
| | Cours thématique | CO | 3 |
| | Cours thématique | CO | 3 |
| | Cours thématique | CO | 3 |
| | Cours thématique | CO | 3 |
| | Musique/Visuel I | CO | 3 |

Le module 1 est composé d'unités d'enseignement permettant d'acquérir les outils de base pour l'étude de la discipline. Il offre également une prise de contact avec quelques-unes de ses perspectives et de ses problématiques.

L'unité d'enseignement *Introduction à la bibliographie musicale* introduit aux outils de la discipline, à savoir les différentes encyclopédies, séries, périodiques et bases de données propres à la musicologie. Elle comprend des exercices hebdomadaires permettant aux étudiant-e-s de devenir indépendant-e-s dans la recherche de littérature secondaire et de sources appropriées à une problématique particulière. En outre, elle présente de manière générale les buts et les différentes approches de la musicologie, afin de permettre aux étudiant-e-s d'aborder la discipline étudiée avec une perspective critique. Au-delà de la participation active durant les séances, l'évaluation comprend les exercices hebdomadaires et la rédaction d'une bibliographie liée à une problématique spécifique (1 page A4 à rendre dans le cadre des exercices hebdomadaires).

Les *Cours thématiques* compris dans le module 1 permettent de se familiariser avec certaines perspectives, problématiques, méthodologies et questions historiographiques de la discipline. En outre, ils offrent l'acquisition de connaissances approfondies sur des sujets monographiques particuliers. Chaque cours thématique du module 1 est évalué par un examen écrit de 2 heures. L'offre de cours thématiques change à chaque semestre. Ces unités d'enseignement peuvent être suivies dans les Universités de Berne et de Neuchâtel en vertu de la convention entre les Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg (BENEFRI). Pour plus d'informations, se référer à la convention-cadre du 27 octobre 2014 relative au réseau BENEFRI. Un maximum de 50% (soit 2 cours) des enseignements de ce module peut être suivi à l'extérieur de l'Université de Fribourg. Le choix des unités d'enseignement suivies dans le cadre de BENEFRI doit impérativement être validé au début du semestre par le/la Président-e de Département. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre, se référer au site internet de la musicologie.

L'unité d'enseignement *Musique/Visuel I* familiarise l'étudiant-e avec l'analyse des rôles et des fonctions tenus par la musique au cinéma. Les étudiant-e-s acquièrent des outils appropriés pour l'analyse et l'évaluation critique de la musique au cinéma. L'évaluation consiste en la rédaction d'une critique d'une œuvre choisie en accord avec l'enseignant-e. Les modalités exactes de l'évaluation sont décrites au point 8.1.

Le programme des cours indique chaque année si l'enseignement *Musique/Visuel* dispensé durant l'année académique est rattaché au cours *Musique/Visuel I*, car il est donné à année alternée.

Toutes les unités d'enseignement sont évaluées, notées et prises en compte dans la moyenne du module. Les notes insuffisantes ne peuvent pas être compensées. Les unités d'enseignement suivies dans le cadre de la convention BENEFRI aux Universités de Berne ou de Neuchâtel sont examinées selon les exigences de l'institution qui les dispense.

| L18.00119 | Module 2 : Histoire de la musique moderne | | 12 |
|------------------|--|----|-----------|
| | Histoire de la musique (1650-1780) | CO | 3 |
| | Histoire de la musique (1780-1830) | CO | 3 |
| | Histoire de la musique (1830-1910) | CO | 3 |
| | Histoire de la musique (1910-à nos jours) | CO | 3 |

Le module 2 est formé d'unités d'enseignement permettant d'acquérir des connaissances essentielles concernant le développement, le répertoire et la contextualisation culturelle de la musique occidentale de 1650 à nos jours.

Les unités d'enseignement *Histoire de la musique (1650-1780)*, *Histoire de la musique (1780-1830)*, *Histoire de la musique (1830-1910)*, *Histoire de la musique (1910-à nos jours)* sont conçues de manière à donner des points de repère historiques, stylistiques et historiographiques aux étudiant-e-s en ce qui concerne l'histoire de la musique occidentale.

Outre la bibliographie, elles impliquent de prendre connaissance d'un répertoire (« canon ») d'œuvres essentielles (répertoire allégé). Les évaluations consistent en un examen écrit de 2 heures portant tant sur les aspects historiques, stylistiques et historiographiques que sur le répertoire (attribution de partitions et d'écoutes à l'aveugle).

Les unités d'enseignement *Histoire de la musique (1650-1780)*, *Histoire de la musique (1780-1830)*, *Histoire de la musique (1830-1910)* et *Histoire de la musique (1910-à nos jours)* font partie d'un cycle, étalé sur six semestres, de six cours retraçant l'histoire de la musique du Moyen-Age à nos jours, dont l'étudiant-e ne suit que quatre semestres.

Toutes les unités d'enseignement sont évaluées, notées et prises en compte dans la moyenne du module. Les notes insuffisantes ne peuvent pas être compensées.

8. Modalités d'évaluation

8.1. Modalités générales d'évaluation

Les examens ont lieu au cours de trois sessions d'examens par année académique (sessions d'hiver, d'été et d'automne), dont les dates sont arrêtées par le Conseil de faculté (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 22 al 1-3).

L'étudiant-e qui souhaite participer à une évaluation ou à une activité de validation doit s'y inscrire via le portail Internet en respectant les délais fixés par le Conseil décanal (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 24 al 1).

Les étudiant-e-s peuvent annuler leur inscription à une évaluation au plus tard 7 jours avant le début de la session d'examens. Ce délai passé, l'inscription est définitive, sous réserve de cas de force majeure (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 24 al 4).

L'étudiant-e qui, pour des raisons de force majeure, ne peut pas se présenter à une évaluation, doit en informer par écrit le ou la responsable du programme d'études concerné dès qu'il ou elle a connaissance du motif. Si la communication ne peut être faite le jour même, elle doit l'être au plus tard 7 jours après la date de l'évaluation (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 19 al 1).

En cas de conflit d'horaire avéré entre deux évaluations, l'étudiant-e doit en informer le ou la responsable de programme d'études dès que possible et au plus tard une semaine avant l'évaluation. Dans ce cas, l'inscription à l'évaluation est annulée et l'étudiant-e a droit à une session d'examen supplémentaire uniquement pour cette unité d'enseignement ou cet examen de module (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 17 al 1).

En principe, pour annuler une inscription à une évaluation particulière, le conflit d'horaire ne peut être invoqué qu'une seule fois (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 17 al 2).

Lorsque l'étudiant-e n'informe pas à temps le ou la responsable de programme d'études, un échec est constaté (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 17 al 3).

L'étudiant-e doit se présenter à l'évaluation de l'unité d'enseignement dans laquelle il ou elle est inscrit-e au plus tard à la quatrième session qui suit la période d'inscription à cette unité. En cas de non respect de cette règle (incluant la non-inscription à une évaluation dans une durée de quatre sessions) ou d'échec à cette session, un échec définitif à cette unité d'enseignement est prononcé (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 15 al 5, art 24 al 5).

L'échelle de notation ordinale pour les évaluations notées se compose des notes entières et des demi-points de 1 à 6, où 6 est la meilleure note. Les notes de 6 à 4 qualifient les évaluations réussies, les notes en dessous de 4 qualifient les évaluations non réussies (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 14).

Une évaluation non réussie peut être répétée 1 fois. Si l'étudiant-e ne réussit pas la deuxième tentative, il ou elle est en échec définitif à l'unité d'enseignement (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 15 al 4).

Les unités d'enseignement sont évaluées par des examens de types différents, listés ci-dessous. Les informations ci-dessous complètent la description des modules donnée au point 7.

Examen écrit de 2 heures : Histoire de la musique (1650-1780)
Histoire de la musique (1780-1830)
Histoire de la musique (1830-1910)
Histoire de la musique (1910-à nos jours)
Cours thématique

Critique : Musique/Visuel I

L'évaluation consiste en la rédaction d'une critique. La critique comprend 4'000 signes (espaces compris). Les travaux s'écartant de ces valeurs indicatives de plus ou moins 15% seront refusés. L'étudiant-e doit rendre son travail au plus tard à la fin du semestre auquel le cours est rattaché. L'enseignant-e corrige le travail dans un délai de deux mois à partir du jour du rendu. En cas de travail insuffisant, le délai de correction est d'un mois. L'enseignant-e corrige cette nouvelle version du travail dans un délai de deux mois à partir du jour du rendu. Le refus de cette nouvelle version du travail écrit par l'enseignant-e entraîne un échec définitif à cette unité d'enseignement. Une autre unité d'enseignement du même type doit être suivie. Si l'étudiant-e est soumis-e à des délais de validation (fin du bachelor), il est impératif qu'il/elle contacte l'enseignant-e dès le début du semestre afin de fixer les modalités de rendu et de correction.

Exercices : Introduction à la bibliographie musicale

L'évaluation consiste en le rendu d'exercices hebdomadaires et la rédaction d'une bibliographie liée à une problématique spécifique (1 page A4 à rendre dans le cadre des exercices hebdomadaires).

8.2. Echec définitif

Un échec définitif dans les unités d'enseignement listées ci-dessous implique un échec définitif dans le cours. Cet échec n'implique pas un échec définitif dans le programme d'études. Pour obtenir la validation du cours, l'étudiant-e doit s'inscrire dans un autre cours du même type et répondre aux exigences liées à celui-ci.

Musique/Visuel I
Cours thématique

Un échec définitif dans les unités d'enseignement listées ci-dessous conduit à un échec définitif dans le programme d'études.

Introduction à la bibliographie musicale
Histoire de la musique (1650-1780)

Histoire de la musique (1780-1830)
Histoire de la musique (1830-1910)
Histoire de la musique (1910-à nos jours)

En cas d'échec définitif, il n'est plus possible de poursuivre ses études dans ce programme, ainsi que dans les autres programmes d'études du Département, à savoir : Domaine I Musicologie et histoire du théâtre musical – 120 crédits ECTS, Domaine II Musicologie et histoire du théâtre musical – 60 crédits ECTS, Programme d'études Bachelor DAES I à 50 crédits ECTS Musicologie et histoire du théâtre musical et Programme d'études Bachelor DAES I à 30 crédits ECTS Musicologie et histoire du théâtre musical.

8.3. Note finale

Toutes les unités d'enseignement sont évaluées, notées et prises en compte dans la moyenne de leur module respectif. Les notes insuffisantes ne peuvent pas être compensées.

La note d'un module résulte de la moyenne des unités d'enseignement qui le composent (*Règlement du 8 mars 2018* ; art 38 al 4). Tous les modules ont le même coefficient dans le calcul de la note finale.

9. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le nouveau plan d'études entre en vigueur au semestre d'automne 2020.

Il est possible de passer d'un ancien plan d'études à ce nouveau plan d'études. L'étudiant-e qui le souhaite doit faire une demande auprès du ou de la conseiller-ère aux études. Cette procédure se fait sur la base d'un examen du dossier personnel et chaque demande est traitée individuellement.

A partir du semestre d'automne 2022, les étudiant-e-s se trouvant dans d'anciens plans d'études seront obligé-e-s de passer dans ce nouveau plan d'études.